

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n° : 23.07.04

Date de convocation : 7 novembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois  
Le 14 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel		X	Monsieur Alain ASTRUC
DE LESCURE Jean		X	
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien		X	

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

**ÉLECTRIFICATION RURALE**  
**Nouvelles modalités de financement des raccordements**  
**au réseau public de distribution d'électricité**

Monsieur le Président indique aux membres du Bureau Syndical que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023, supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part des extensions de réseau située hors terrain d'assiette de l'opération.

Il précise ensuite qu'en application de la loi APER, l'ordonnance du 23 août 2023 a introduit un nouvel article dans le Code de l'énergie (L.342-21) aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et qui ne donne pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels mentionnée à l'article L.332-6-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, les coûts des extensions seront désormais financés en partie par le TURPE (taux de réfaction de 40%) et par les demandeurs, en fonction des contributions appelées par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) qui assure le financement du reste à charge de chaque opération.

Ces nouvelles modalités, qui s'appliquent à toutes les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 10 novembre 2023, ne modifient pas le montant des concours financiers du SDEE. Cependant, ces contributions devront désormais être sollicitées auprès de chaque pétitionnaire (sauf prescription spécifique).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite "loi APER" et notamment son article 29 ;

Vu l'article L.342.21 du Code de l'énergie ;

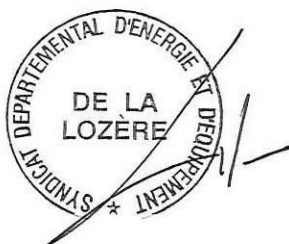
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**PREND ACTE** des modifications induites par la loi APER et l'ordonnance du 23 août 2023 ;

**APPROUVE** l'application de ces nouvelles dispositions à toutes les demandes de raccordement au réseau électrique relatives à une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 10 novembre 2023.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Le Secrétaire de séance  
Christian ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20231114-20230704-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.